

Arrêté du 27 février 2013 portant renouvellement de M. Jean-Pierre ORABONA en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Joux-la-Ville

NOR : JUSK1340019A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R 421-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06 août 1958 modifiée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°2007-930 du 15 mai 2007 portant statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2007-931 du 15 mai 2007 relatif au statut d'emploi de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2010-1641 du 23 décembre 2010 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels placés sous statut spécial des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2012 fixant la liste des emplois de directeur interrégional et de directeur fonctionnel des services pénitentiaires, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 4 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Pierre ORABONA en qualité chef d'établissement du centre de détention de Joux-la-Ville ;

ARRÊTE

Article 1

M. Jean-Pierre ORABONA, chef d'établissement du centre de détention de Joux-la-Ville, depuis le 1er avril 2010, est maintenu, en la même qualité, à compter du 1er avril 2013, dans le statut d'emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires pour une dernière durée maximale de trois ans.

Article 2

En application des dispositions prévues par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

Article 3

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et notifié à l'intéressée.

Fait le 27 février 2013.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation,
Le chef de service, adjoint au directeur de
l'administration pénitentiaire,

Laurent DE GALARD